

Commune de SELTZ

Enquête publique relative au projet de révision allégée du PLU

Mémoire en réponse

à l'avis rendu par l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2021 sur
la qualité de l'évaluation environnementale du PLU

Le présent mémoire en réponse vise à apporter les compléments (le cas échéant) nécessaires à la compréhension du dossier soumis à enquête publique auquel il est joint.

Le PLU pose le cadre de la vocation des zones et des règles qui y seront appliquées. Son évolution est établie en cohérence avec les documents supérieurs et justifiée regard des enjeux pour lesquels ces documents ont établi des orientations.

La présente révision allégée du PLU vise à permettre le développement de l'entreprise Seltz Matériaux en créant un centre de stockage des déchets terreux pour répondre à un besoin d'intérêt général, le secteur étant identifié comme « zone blanche » en terme de collecte des déchets inertes. Au vu du projet, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme.

Cette évolution ne constitue pas pour autant l'autorisation du projet. En effet, le ou les projets à venir sur les zones du PLU modifiées devront faire l'objet des autorisations administratives requises, soit au titre du Code de l'urbanisme (le cas échéant Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), soit au titre du Code de l'environnement (le cas échéant les procédures liées au défrichement, aux Installations classées, à la loi sur l'eau).

L'évaluation environnementale de la Révision allégée ne porte pas sur le projet de l'entreprise en lui-même mais sur le cadre urbanistique qu'il est nécessaire de faire évoluer pour le rendre possible.

Concernant l'évaluation environnementale de la révision allégée, certains éléments spécifiques d'explication ou de justification ont été puisés dans les dossiers réalisés par le porteur de projet en vue de l'obtention des autorisations requises. Ces sources sont rappelées systématiquement dans l'évaluation environnementale et constituent la matière la plus récente disponible pour permettre à la collectivité pour s'assurer de la prise en compte des différents enjeux en présence. L'évaluation environnementale n'a pas vocation à en reprendre le détail qui est lié au projet spécifique.

Synthèse de l'avis

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- **pour une bonne compréhension du public, compléter le dossier avec les éléments manquants (volumes traités annuellement par Seltz Matériaux, remblaiement progressif et total des différentes zones, augmentation des volumes traités avec le projet d'extension, différentes phases de la demande d'enregistrement au titre des installations classées, devenir des sites une fois remblayés) ;**
- **compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement progressif de l'emprise du projet et, si nécessaire, déposer des dossiers de demande de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **préciser les modalités de l'étude faune-flore réalisée et joindre en annexe du dossier la dérogation au titre des espèces protégées, ainsi que les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de correction afférentes ;**
- **analyser toutes les solutions de substitutions raisonnables permettant d'éviter la consommation effective de terres agricoles et prendre, le cas échéant, les mesures compensatoires pour maintenir ou rétablir le potentiel agricole perdu ;**
- **préciser les modalités de gestion des eaux pluviales ;**
- **démontrer le respect par le projet des servitudes d'utilité publique liées au passage de la canalisation d'hydrocarbures ;**
- **effectuer une estimation et une analyse exhaustive des émissions de poussières, des nuisances sonores et de l'augmentation du trafic routier et de ses conséquences (accidents, émissions de gaz à effet de serre, désagréments dus au passage des camions) et proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation locale ;**
- **compléter le dossier par des précisions concernant les mesures prises pour la bonne intégration paysagère du projet.**

Réponse de la commune - Autorité compétente

Sont rappelés ci-dessous les demandes ou recommandations de l'Autorité environnementale extrait du corps de l'avis, qui sont suivies de la réponse de la commune.

Au chapitre 1.2 - Le projet de territoire

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- **les éléments manquants concernant l'entreprise Seltz matériaux et son projet d'extension (volumes traités annuellement avant et après extension, modalités de remblaiement des différentes zones, informations précises sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées ; aménagement et usage des remblaiements des 260 000 m² à terme) ;**
- **des précisions sur le caractère provisoire de la création du terrain de véhicules 4x4 (quelle durée et quel aménagement à terme de ce terrain ?).**

Réponse de la commune

- Le PLU pose le cadre pour le type d'occupation envisagé et ne se limite pas au projet actuel de l'entreprise. L'évaluation environnementale s'est attachée à analyser les incidences de l'évolution du PLU et de son zonage (ainsi que des possibilités d'occupation et d'utilisation du

sol sur les zones) sans se limiter au projet de Seltz Matériaux. Les éléments techniques relatifs au projet de l'entreprise Seltz matériaux n'ont donc pas à figurer dans le dossier de PLU ; ils relèvent de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour l'Environnement qui est distincte et indépendante du PLU.

- Concernant le caractère provisoire de la création du terrain de véhicule 4x4, cette création de relève pas de l'application du PLU et est donc sans objet dans le cadre de la présente procédure.

Au chapitre 2.2 – La prise en compte du SRADEET approuvé

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

L'Ae recommande au pétitionnaire de modifier l'analyse de compatibilité avec le SRADEET pour les règles n°8 et n°16 du SRADEET.

Réponse de la commune

- Concernant la règle n°8 du SRADEET *Préserver et restaurer la trame verte et bleue*, la cartographie en page 19 de la note de présentation montre que les secteurs du PLU en évolution ne sont pas concernés par la trame verte et bleue. Ce point est rappelé au tableau de synthèse de la page 44. Les espaces boisés seront traités dans le cadre du projet. Une OAP paysagère est néanmoins prévue dans le cadre du PLU. Elle prévoit la mise en place d'un cordon vert autour du site de projet. Il sera composé d'une haie mixte d'essences locales comprenant des arbustes et des sujets plus grands pour servir de gîte à l'avifaune notamment.
- Concernant la Règle n° 16 du SRADEET *Sobriété foncière*, l'espace concerné par le passage de IIAUe en IAUe est d'ores et déjà anthropisé (Terrain extrême aventure), justifiant la mention « non concerné » au tableau de synthèse page 44.

Au chapitre 3.1 – La préservation des espaces naturels – 3.1.1 – Zones naturelles - *Espaces boisés*

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement progressif de l'emprise du projet et de déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichage conformément à la réglementation en vigueur.

Réponse de la commune

Les procédures de déboisement et de défrichage, si elles devaient être nécessaires à la réalisation du projet, sont indépendantes de la procédure d'évolution du PLU. Les éléments demandés relèvent des autorisations environnementales qui seront à obtenir par le porteur de projet. Elles poseront des prescriptions précises directement articulées au projet, ceci indépendamment du PLU qui n'a pas à les détailler.

Au chapitre 3.1 – La préservation des espaces naturels – 3.1.1 – Zones naturelles – *Espèces protégées*

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

L'Ae recommande de compléter le dossier avec

- **des précisions sur les prospections environnementales réalisées pour l'étude faune-flore ;**
- **la description des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de correction afférentes en cohérence avec le dossier de dérogation au titre des espèces protégées.**
- **en annexe, la dérogation au titre des espèces protégées et ses annexes.**

Réponse de la commune

Les éléments demandés relèvent de procédures environnementales indépendantes du PLU.

La note de présentation de la révision allégée du PLU fait état des sensibilités environnementales en présence et conclut à la présence d'enjeux faibles à très faibles en se basant sur les prospections réalisées sur le site dans le cadre du projet. Le PLU n'exonère pas le porteur de projet de ses obligations en cas d'impact de son projet sur les espèces protégées. Celui-ci a déposé une demande de dérogation en lien avec le projet.

Au chapitre 3.1 – La préservation des espaces naturels – 3.1.1 – Zones naturelles – *Le risque de coulées d'eaux boueuses*

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales.

Réponse de la commune

Les éléments demandés relèvent du projet, indépendamment du PLU.

Le projet pourra faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau qui précisera les modalités de gestion des eaux pluviales.

Au chapitre 3.2 – La prise en compte des risques et des nuisances – 3.2.2 – Les risques anthropiques et les nuisances – *Canalisation d'hydrocarbures*

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

L'Ae recommande de démontrer le respect par le projet des servitudes d'utilité publique liées au passage de la canalisation d'hydrocarbures.

Réponse de la commune

Le contour de la zone IAUe a été défini pour prendre en compte la présence de la canalisation d'hydrocarbures - Pipeline SPSE PL1- 34''-864mm-I1 qui se situe ainsi au droit de la limite Est de la zone dans sa configuration après révision allégée.

Il convient de se reporter à la fiche N°301 du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, publiée au JO du 28 décembre 2016, qui précise dans les fondements juridiques de la servitude, la définition suivante :

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Ainsi, les limitations à l'urbanisation aux abords de cette servitude concernent les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs.

- La zone n'est a priori pas concernée

En cas de demande d'autorisation d'urbanisme, le Maire a également l'obligation de porter ces demandes à la connaissance du gestionnaire.

- Cette obligation relève de l'application classique de l'instruction du droit des sols.

Au chapitre 3.2 – La prise en compte des risques et des nuisances – 3.2.2 – Les risques anthropiques et les nuisances – *Emissions de poussières, nuisances sonores et trafic routiers*

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une estimation, une analyse exhaustive et une comparaison :**
 - **des flux de matériaux sur le site, avant et après réalisation du projet et des distances parcourues par ces flux ;**
 - **de l'évolution des émissions de poussières, des nuisances sonores consécutive au projet ;**
 - **de l'évolution du trafic routier et de ses conséquences (accidents, émission de gaz à effet de serre, désagréments dus au passage des camions) et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation locale, le cas échéant ;**
- **implanter des installations visant à réduire ou contenir les émissions de poussières dues à l'activité du site ;**
- **aménager des merlons anti-bruit ou des écrans végétaux denses ;**
- **trouver des alternatives à l'augmentation du trafic routier et des risques induits (accidentologie, gaz à effet de serre, risque de passage dans des petites communes...).**

Réponse de la commune

Les éléments demandés relèvent du projet d'Installation classée..

Il convient de rappeler que l'extension du site s'inscrit comme une solution pour compléter le maillage de sites de stockages de matériaux inertes, jugé insuffisant dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand-Est du 17.10.2019 qui identifiait une « zone blanche » sur le secteur de Seltz.

L'évaluation environnementale du PLU a analysé l'impact de ses évolutions sur le trafic routier. A ce titre, le renforcement du site de Seltz aura pour effet à l'échelle du nord Alsace une réduction des déplacements des camions transportant des déchets inertes sur des sites plus éloignés et à l'échelle

locale une augmentation dont les impacts sont jugés limités au regard de la proximité de l'A35 qui permet un accès sans traverser de zone urbanisée.

La note de présentation précise en page 23 que l'éloignement du site de la zone urbaine et périurbaine permet d'envisager un impact limité des effets de l'activité sur les habitations et sur la qualité de l'air.

La note de présentation de la révision allégée aborde ces éléments en page 21.

Au chapitre 3.3 – La protection du patrimoine paysager et archéologique – *Patrimoine paysager*

(Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale)

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par des précisions quant aux mesures prises pour l'intégration paysagère du projet ;**
- **expliquer la démarche ayant mené au dimensionnement de la mesure compensatoire, et justifier le niveau de compensation apporté par l'implantation de haies et d'arbustes et l'identité de la structure qui en aura la charge.**

Réponse de la commune

Dans le cadre de la révision allégée du PLU, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est créée et se superpose au nouveau périmètre de la zone IAUE. Des mesures de végétalisation des pourtours de la zone y sont établies et devront être mises en œuvre dans le cadre du projet porté par Seltz Matériaux. L'OAP n'a pas vocation à dimensionner les mesures de végétalisation destinées à l'intégration paysagère et à la création de milieux favorables à la faune ; le projet devant être compatible avec ses orientations.

La mise en œuvre de ces mesures est nécessairement associée à l'autorisation du projet et sera réalisée par l'acteur économique dans le cadre de l'aménagement global de la zone.

La note de présentation explicite ces éléments en page 8.

Le Maire

M. Jean-Luc BALL

